

## **AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER NUMÉRO 25-013**

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 4 juin 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 2 mai 2025 relative au logement sis à 1060 Saint Gilles.

### **Résumé de la décision**

- La Commission estime que le montant actuel du loyer (1023,87 EUR/mois) est raisonnable ;

### **PROCEDURE**

Le 2 mai 2025, le demandeur, le locataire, a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien sis à 1060 Saint Gilles.

Le 4 juin 2025, les parties ont été entendues par la CPL.

L'avocate de l'entreprise gestionnaire du bien concerné a demandé la remise de la séance afin qu'un représentant puisse être présent lors du traitement de la demande.

La Commission a décidé à l'unanimité de ses membres, de poursuivre l'examen de la demande.

## SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à l'audience du CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le locataire

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Représentant du bailleur

## MOTIVATION

Les membres de la Commission ont considéré à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de considérer le montant du loyer comme abusif. Ils et elles relèvent que le locataire n'émet pas de plainte quant à la qualité du logement qui semble par ailleurs rénové, bien entretenu et que celui-ci est bien situé.

## CONCLUSION

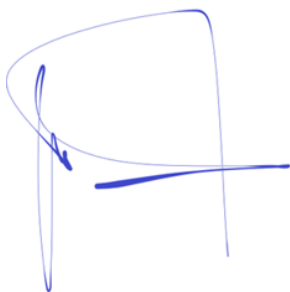
Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à 1060 Saint Gilles est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

---

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 4 juin 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :



X

---

Président de la Commission